



Le Maire

DH/MK N° P2009-193

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu l'arrêté municipal P2009-101 du 30 juillet 2009 relatif aux mesures de circulation améliorant les conditions de déplacements des cyclistes sur l'avenue Jean Jaurès, entre la rue de Stosswihr et la rue de Lièpvre,
 - vu la nécessité de procéder à une régularisation suite à une omission survenue dans l'énoncé de l'arrêté en question devant instaurer une piste cyclable unidirectionnelle sur l'avenue JEAN JAURES, entre le square Julius Leber et la rue de Fegersheim,
- considérant dès lors qu'il est indiqué de procéder à une régularisation de l'arrêté susvisé en instaurant une piste cyclable unidirectionnelle sur l'avenue JEAN JAURES, entre le square Julius Leber et la rue de Fegersheim,

arrête

- article 1er:** L'arrêté municipal P2009-101 du 30 juillet 2009, relatif aux mesures de circulation améliorant les conditions de déplacements des cyclistes sur **l'avenue JEAN JAURÈS**, est modifié comme suit :
- instauration d'une piste cyclable unidirectionnelle entre le square Julius Leber et la rue de Fegersheim.
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 janvier 2010

Le Maire
Par délégation,

Signé :
Francis JAECKI
Directeur Général Délégué

Affaire suivie par le **Service Réglementation du Domaine Public et de la Circulation** - DH/MK N° P2009-193